PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 9 avril 2025

ARRÊTÉ N° 2025 - 606/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SCIAGES DE BOURBON, pour les installations de sciage du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2282/SG/DRCTCV du 13 juillet 2007

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2282/SG/DRCTCV du 13 juillet 2007 autorisant la société Sciages de Bourbon à exploiter une scierie, dans la ZAC n° 3, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2025, référencé SPREI/UDEC/TM/7100697/2025-0214, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier de la société SCIAGES DE BOURBON transmis par courriel du 26 février 2025 faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 novembre 2024, les faits suivants :

- les modalités de stockage du bois en extérieur ne correspondent pas aux modalités définies dans le dossier initial de demande d'autorisation. En outre, aucun porter à connaissance en bonne et due forme et aucune mise à jour de l'étude de dangers n'ont été transmis au préfet concernant une réorganisation de ces modalités de stockage ;
- l'absence de transmission au préfet d'un porter à connaissance et d'une actualisation de l'étude de dangers portant sur plusieurs modifications de l'activité (installations de caméras thermiques, modification du nombre de bornes incendies sur le site, modification de l'emplacement du stockage des réservoirs d'huile sur le site...) ;
- l'absence de plan identifiant les zones de dangers de l'établissement, de matérialisation de ces zones et d'affichage des consignes à observer à l'entrée de ces zones ;
- l'accumulation très importante de poussières et copeaux de bois dans tout l'atelier, aussi bien au sol que sur les installations, et en particulier au niveau de plusieurs moteurs électriques ;
- l'absence de détecteur de métal en amont des chaînes de sciage.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 1.5.1, 1.5.2, 7.2.2, 7.5.3.2 et 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, notamment parce qu'ils présentent des risques en matière d'incendie et d'explosion (suspension dans l'air de poussières de bois rendant l'atmosphère explosible) ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier transmis par courriel du 26 février 2025 conduisent à revoir le délai laissé à l'exploitant pour satisfaire aux dispositions des articles 1.3.1, 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté du 13 juillet 2007 susvisé, en le portant à 5 mois au lieu de 3 mois ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

La société SCIAGES DE BOURBON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 81 rue des Cryptomérias à Saint-Benoît, est mise en demeure, pour ses installations de sciage de bois situées à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé :

a) article 1.3.1 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant aménage les aires de stockage du bois en extérieur selon la configuration prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation ;

b) articles 1.5.1 et 1.5.2 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance et une actualisation de l'étude de dangers du site portant sur les modifications de l'activité (installations de caméras thermiques, modification du nombre de bornes incendies sur le site, modification de l'emplacement du stockage des réservoirs d'huile sur le site...) ;

c) article 7.2.2 : dans un délai d'un mois, l'exploitant identifie les zones de dangers de l'établissement, les reporte sur un plan, les matérialise par des moyens appropriés et procède à l'affichage des consignes à observer à l'entrée de chacune de ces zones ;

d) article 7.5.3.2 : dans un délai d'un mois, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, en particulier à proximité des moteurs électriques ;

e) article 7.5.3.3 : dans un délai de 3 mois, l'exploitant installe un détecteur de métal en amont des chaînes de sciage.

Article n°2 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 : Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE